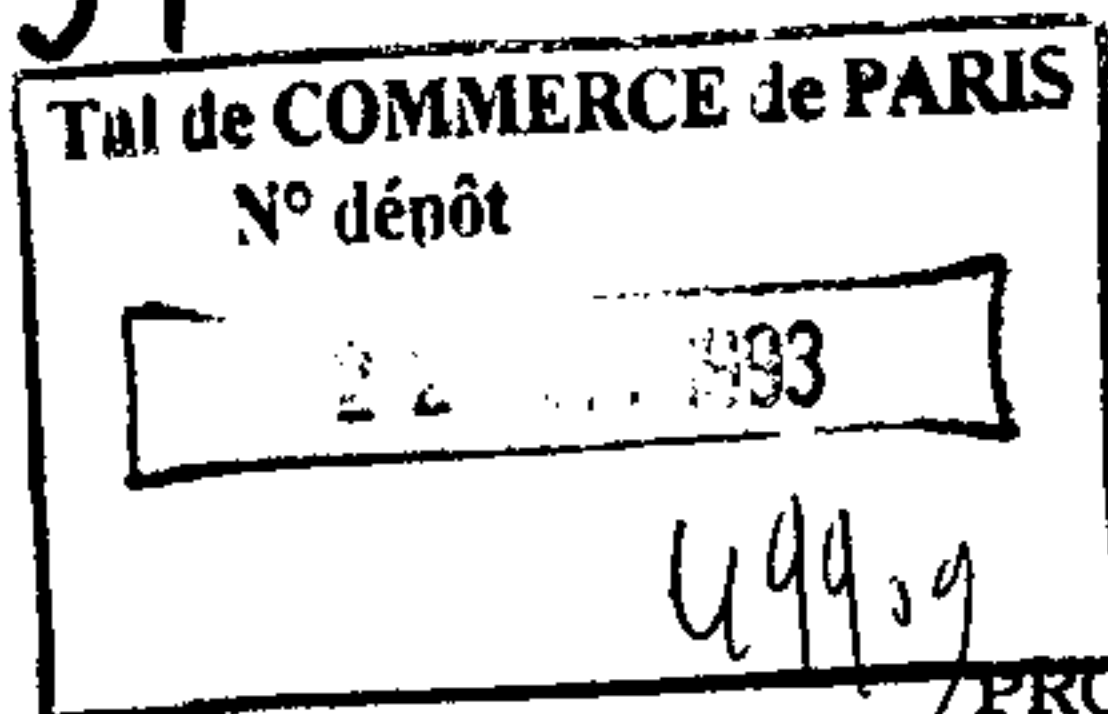


change gérant
cession de part.
Modif Statut

CFE

5P



"A LA PETITE MARQUISE"

Société à responsabilité limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3 Place Victor Hugo
75016 Paris
RCS PARIS B 562 100 578 (56 B 110057)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE,
Le 31 JUILLET,
A 10 heures,

Les associés de la société "A LA PETITE MARQUISE"
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 301 000
Francs, divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune,
se sont réunis au siège social à PARIS (75016), Place Victor
Hugo, N°3, sur convocation verbale de la gérante.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame
Marie-Paule LEHOUX, associée présente et acceptant.

SONT PRESENTS :

- Mr Jean-Claude LEHOUX
propriétaire de 86 parts de 1 750 F = 150 500 F

- Mme Marie-Paule LEHOUX
propriétaire de 86 parts de 1 750 F = 150 500 F

Soit, au total : 172 parts de 1 750 F = 301 000 F

=====

représentant l'intégralité du capital social.

- ainsi que Madame Michèle BOURDIER, gérante non associée

Les associés présents possédant l'intégralité du
capital social, l'assemblée générale est ainsi déclarée
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En outre, Madame Marie-Paule LEHOUX et Monsieur
Jean-Claude LEHOUX déclarent relever la gérante de
l'obligation de convocation par lettre recommandée et tenir
pour valable la convocation qui leur a été faite verbalement.

177

JCL MPS

Madame Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- son rapport.
- le texte des résolutions proposées.

Madame le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de la gérante.
- Nomination d'un nouveau gérant.
- Formalités.

Diverses observations sont échangées à l'issue desquelles personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Michèle BOURDIER, gérante, prend acte de sa démission de ses fonctions de gérante au TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE et lui donne quitus de sa gestion jusqu'au TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Elle désigne, en son lieu et place, à compter du PREMIER AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX, né le 6 MAI 1943 à CLOYES (Eure et Loire), de nationalité française, demeurant à MAISONS ALFORT (Val de Marne), avenue Léon Blum, numéro 14.

Monsieur Jean-Claude LEHOUX présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude LEHOUX jouira de tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Donc JCL MPS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture par Monsieur et Madame LEHOUX, et par Madame Michèle BOURDIER, gérante non associée.

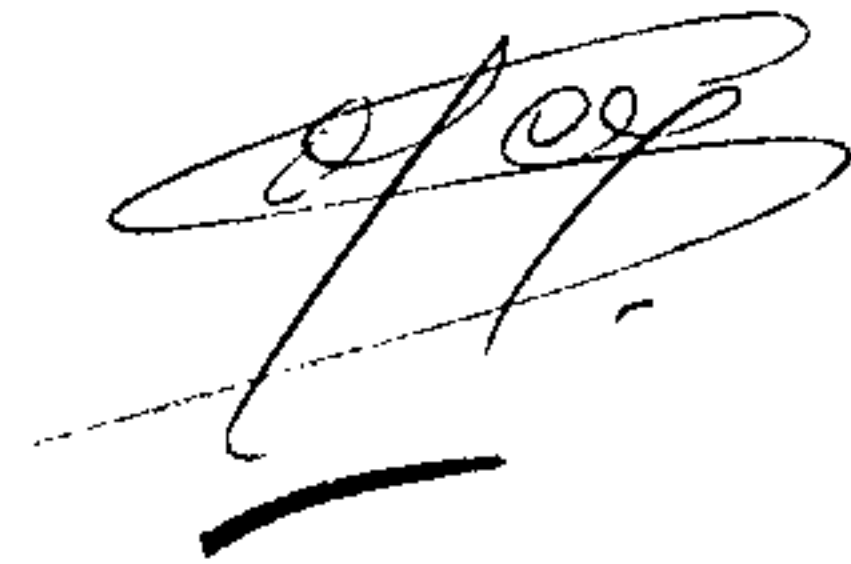
Michèle BOURDEAU
épouse BOURDIER

Bon pour la mission de gérance future
pour la Gérance.

Bon pour acceptation pour fonction de gérant

Jean-Claude LEHOUX

Marie-Paule LEHOUX



"A LA PETITE MARQUISE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3 Place Victor Hugo
75016 Paris
RCS Paris B 562 100 578 (56 B 10057)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AOUT 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
Le 2 août
A 10 heures,

Les associés de la Société "A LA PETITE MARQUISE",
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 301 000
Francs, divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune,
se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège
social, à Paris (16 ème arrondissement), Place Victor Hugo, N°
16, sur convocation verbale du gérant.

SONT PRESENTS

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX,
propriétaire de86 parts de 1 750 F = 150 500 F
- Madame Marie-Paule LEHOUX
propriétaire de86 parts de 1 750 F = 150 500 F

Total des parts composant le
capital social : 172 parts de 1 750 F = 301 000 F
=====

représentant l'intégralité du capital social.

Les associés présents possédant l'intégralité du
capital social, l'Assemblée Générale est ainsi déclarée
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude
LEHOUX, Gérant de la Société.

JGL MPS

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- son rapport,
- le texte des résolutions proposées.
- les statuts de la société.

Il ajoute, en outre, que tous les documents prévus à l'article 56 alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 32 et 33 du décret du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

3 060 000 - Autorisation à l'effet d'emprunter la somme de Francs auprès de l'UFB LOCABAIL et de donner toutes garanties y afférentes.

- Modifications statutaires suite à des cessions de parts sociales.

- Pouvoirs.

Puis, il donne lecture de son rapport.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, à l'issue desquelles, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la Société "A LA PETITE MARQUISE" à emprunter auprès de l'UFB la somme de maximum de 3 060 000 ~~FRANCS~~ et à donner à l'UFB LOCABAIL toutes garanties y afférentes.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur LEHOUX pour signer tous actes et engagements en ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des cessions de parts sociales intervenues suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 23 JUILLET 1993, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

200 175

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 301 000 Francs.

Il est divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit suite à diverses cessions de parts sociales :

- Mr Jean-Claude LEHOUX..... 86 parts
- Mme Marie-Paule LEHOUX..... 86 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

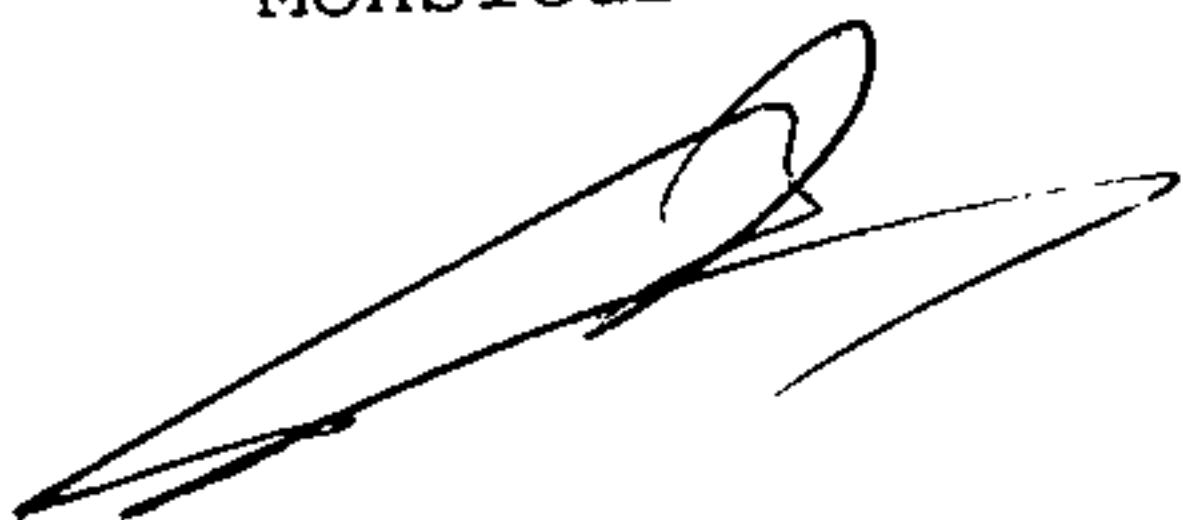
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

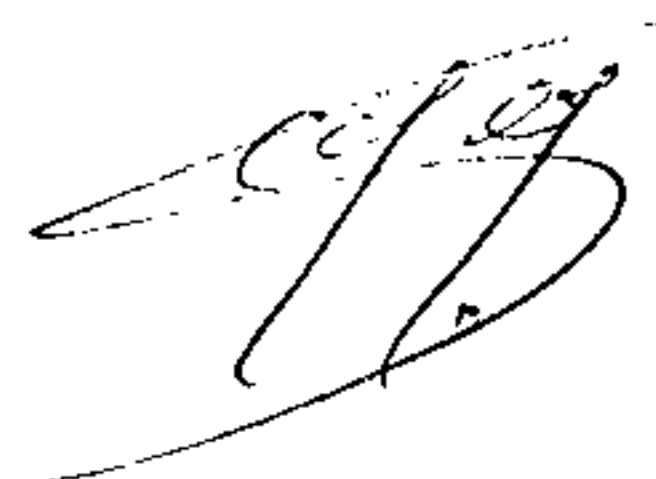
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture par tous les associés.

Monsieur LEHOUX



Madame LEHOUX



0 0 3 1 4 5



75001 PARIS

-1 JUL 1993

CESSION DE PARTS —

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre-Marie BOURDIER et Madame Michèle BOURDEAU, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (16ème arrondissement), rue Mérimée, numéro 7 bis.

Monsieur, né le 26 JUIN 1937 à BANGOUA (Cameroun), de nationalité française,

Madame, née le 9 JUILLET 1942 à SAINT GERMAIN EN LAYE
(Yvelines), de nationalité française,

mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TREILLYSSAC (Dordogne), le 24 DECEMBRE 1966.

régime matrimonial auquel il n'a été apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'ils le déclarent,

(Var), - Madame Anne-Marie KERVRANN, demeurant à HYERRES
Coste Belle, Le Plantier,

Née le 26 MAI 1916 à BORDEAUX (Gironde)
de nationalité française,

Mariée avec Monsieur Gérard DAILLE le 23 OCTOBRE 1982
à la Mairie de BOUSIC (Dordogne), sous le régime de la
séparation des biens.

- Monsieur Frédéric BOURDIER, demeurant à PARIS (16ème arrondissement), rue Mérimée, numéro 7 bis.

Né le 9 SEPTEMBRE 1967 à NEUILLY (Hauts de Seine),
de nationalité française,

Célibataire.

Ci-après parfois dénommés "les cédants",

ENSEMBLE D'UNE PART,

A.P.S.
JCL

PMB

77 02 12

FB

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX et Marie-Paule SOYEZ, son épouse, demurant ensemble à MAISONS ALFORT (Val de Marne), avenue Léon Blum, numéro 14.

Monsieur, né le 6 MAI 1943 à CLOYES (Eure et Loire), 4e nationalité française,

Madame, née le 27 OCTOBRE 1953 à ROEUX (Pas de Calais), de nationalité française.

mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (17ème arrondissement), le 25 JANVIER 1975.

régime matrimonial auquel il n'a été apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'ils le déclarent,

Ci-après parfois dénommés "les cessionnaires",

ENSEMBLE D'AUTRE PART,

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIV :

I - Constitution de la Société :

Il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée "A LA PETITE MARQUISE", constituée le 30 MARS 1935 immatriculée le 17 SEPTEMBRE 1956.

Son siège social est fixé à PARIS (16ème arrondissement), Place Victor Hugo, numéro 3

La Société a pour objet LA BOULANGERIE, CONFISERIE, PATISSERIE, CUISINE, GLACES, SALON DE THE, ALIMENTS NATURELS, DE REGIME, EXOTIQUES ET DE LUXE.

Cette société est propriétaire d'un fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE ET TOUTES OPERATIONS S'Y RATTACHANT, qu'elle exploite à l'adresse de son siège social pour l'avoir créé.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 562 100 578 (56 B 10057).

La durée de cette société est de 50 années à compter du 1ER MARS 1985.

Le gérant de la Société est Madame Michèle BOURDIER.

HP

YGL

PMB

FB/12



003146

8 178300

CABINET D'AVOIS
33 rue des Petits Champs
75001 PARIS



Son capital social de 301 000 Francs est divisé en 172 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 750 Francs chacune, entièrement libérées et réparties actuellement entre les associés, par suite de diverses cessions de parts intervenues antérieurement, savoir :

. à Madame Anne-Marie DAILLE,
à concurrence de QUATRE VINGT UNE
parts sociales,
ci..... 81 parts

. à Madame Michèle BOURDIER,
à concurrence de QUARANTE TROIS
parts sociales,
ci..... 43 parts

. à Monsieur Pierre-Marie BOURDIER,
à concurrence de QUARANTE TROIS
parts sociales,
ci..... 43 parts

. à Monsieur Frédéric BOURDIER,
à concurrence de CINQ
parts sociales,
ci..... 5 parts

Soit, au total : CENT SOIXANTE DOUZE parts
sociales, ci..... 172 parts
=====

Aux termes de l'article 9 des statuts, il est stipulé que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 JUILLET 1993, les associés ont autorisé les cessions de parts sociales, objet des présentes.

II - Propriété de l'actif social :

1 - Sur la consistance du fonds de commerce social

Ladite Société est propriétaire d'un fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE et toutes opérations s'y rattachant qu'elle exploite au siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

HPJ
BCL
PMB
VZ

- le droit au bail des lieux où il est exploité.
- les objets mobiliers, les meubles meublants et tout le matériel servant à son exploitation tels qu'ils figurent aux postes d'immobilisations au bilan.
- les marchandises.

2 - Sur l'origine de propriété

Le fonds de commerce a été créé le 1 ER MARS 1935.

3 - Sur le droit au bail

Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date du 26 MARS 1990 enregistré à PARIS (16^e Chaillot), le 3 AVRIL 1990, Bordereau 353, Case 16 aux termes duquel Madame Louise de SEVELINGES, Veuve de POLHES et Mademoiselle de POLHES ont fait bail commercial et donné à loyer en renouvellement à la SARL A LA PETITE MARQUISE pour une durée de TROIS, SIX, NEUF années à compter du PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX divers locaux désignés audit acte.

Ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de TROIS CENT MILLE FRANCS et versement d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à titre de dépôt de garantie.

Ledit bail a été consenti sous diverses autres charges, clauses et conditions qui ne sont pas reproduites aux présentes, le soussigné de seconde part déclarant les bien connaître pour en avoir pris lecture par une photocopie du bail qui lui a été remise.

Il n'a été contrevenu à aucune clause et condition du bail.

III - Résultats sociaux :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	RESULTATS
1991	F. 4 450 405	< F. 138 233 >
1992	F. 4 186 886	< F. 216 484 >

IV - Situation générale du fonds social :

La Société a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds de commerce et tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds social n'a été prêté ou loué à la Société, ni donné par un tiers à titre onéreux ou gracieux, à l'exception du mobilier de magasin (comptoirs, vitrines, rayonnages etc....) faisant l'objet du contrat de crédit-bail en date du 20 JUILLET 1989 pour sûreté du remboursement duquel un nantissement sur le fonds de commerce a été pris à hauteur de la somme de 1 003 649 Francs.

HPS
BCL

PMB

FB

1992



003147
CABINET D'AVOIN
33, rue des Petits Champs
75001 PARIS

8-9/01/93



-1 JUL 1993

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement ou autre droit réel, à l'exception des inscriptions suivantes :

- Crédit-bail en date du 11 OCTOBRE 1989 numéro 27483 sur mobilier de magasin au profit de l'UFB LOCABAIL.

- Nantissement du fonds de commerce en date du 18 SEPTEMBRE 1989 numéro 11027 au profit de l'UFB LOCABAIL pour sûreté du remboursement de la somme de 433 011 Francs.

- Nantissement du fonds de commerce en date du 20 SEPTEMBRE 1989, numéro 11107 au profit de l'UFB LOCABAIL pour sûreté du remboursement de la somme de 1 003 649 Francs.

Il est convenu qu'au cas où il s'en révélerait d'autres, le soussigné de première part s'engage à en rapporter mainlevée, à ses frais, dans un délai de deux mois à compter de la date de cession.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

Il existe le personnel suivant :

Noms	Qualité	Date entrée	Salaire brut mensuel
Mr MOURAO	Boulangier	15/9/73	F. 11 990
Mr MATOUI	Pâtissier	3/9/89	F. 9 804
Mr VALLEY	Boulangier	17/2/90	F. 9 418
Mme CHASTAN	Pâtissier	15/5/83	F. 7 649
Mme LECUREUIL	Vendeuse	28/2/79	F. 8 671
Mme PIRES	Vendeuse	2/11/83	F. 7 240
Mme DEVAUX	Vendeuse	2/1/86	F. 9 048
Mme CARDOSO en congé maternité	Caisse-Vente	5/12/88	F. 7 883
Mr DIAGNE	Vendeuse	1/12/71	F. 9 065
	Cuisine office		

APS
JCL

PMB
FB

CET EXPOSE TERMINE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

A/ - Cessions de Parts :

1°) - Par les présentes, Madame Anne-Marie DAILLE cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, au profit de Monsieur Jean-Claude LEHOUX, qui accepte, QUATRE VINGT UNE parts sociales de 1 750 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, lui appartenant dans la SARL A LA PETITE MARQUISE.

Cette cession est faite, consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix principal de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS que Monsieur Jean-Claude LEHOUX a, à l'instant, versé comptant à Madame Anne-Marie DAILLE, qui le reconnaît et lui en donne par les présentes bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

2°) - Par les présentes, Monsieur Frédéric BOURDIER cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, au profit de Monsieur Jean-Claude LEHOUX, qui accepte CINQ parts sociales de 1 750 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, lui appartenant dans la SARL A LA PETITE MARQUISE.

Cette cession est faite, consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix principal de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, que Monsieur Jean-Claude LEHOUX a, à l'instant, versé comptant à Monsieur Frédéric BOURDIER, qui le reconnaît et lui en donne par les présentes bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

3°) - Par les présentes, Monsieur Pierre-Marie BOURDIER et Madame Michèle BOURDEAU, son épouse cèdent et transportent en s'obligeant solidairement et conjointement à toutes les garanties de fait et de droit, au profit de Madame Marie-Paule SOYEZ, épouse LEHOUX, qui accepte QUARANTE TROIS parts sociales de 1 750 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, appartenant à Monsieur Pierre-Marie BOURDIER dans la SARL A LA PETITE MARQUISE.

Cette cession est faite, consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix principal de SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS, que Madame LEHOUX a, à l'instant, versé comptant à Monsieur et Madame Pierre-Marie BOURDIER, qui le reconnaissent et lui en donnent par les présentes bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

MPS JCL

FAB

F B

17 11 72



0 0 3 1 4 8

81 9 183 28

CABINET BOULLIER & A
33 rue de la Harpe, 75001 PARIS



4°) - Par les présentes, Monsieur Pierre-Marie BOURDIER et Madame Michèle BOURDEAU, son épouse cèdent et transportent en s'obligeant solidairement et conjointement à toutes les garanties de fait et de droit, au profit de Madame Marie-Paule SOYEZ, épouse LEHOUX, qui accepte QUARANTE TROIS parts sociales de 1 750 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, appartenant à Madame Michèle BOURDEAU, épouse BOURDIER dans la SARL A LA PETITE MARQUISE.

Cette cession est faite, consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix principal de SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs, que Madame LEHOUX a, à l'instant, versé comptant à Monsieur et Madame BOURDIER, qui le reconnaissent et lui en donnent par les présentes bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

B/ - Effet des Cessions :

Les cessionnaires seront propriétaires des parts à eux cédées, avec tous les droits y attachés et auront droit aux dividendes qui y seront afférents à compter du TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les cessionnaires auront seuls le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, attachés auxdites parts sociales.

C/ - Conditions spéciales des cessions :

Dans le but de moraliser leurs conventions et de sauvegarder leurs droits respectifs, sans apporter aucune novation ni dérogation à l'acte de cession des parts, ni vouloir s'immiscer dans l'administration ou la gestion de ladite Société (laquelle reste étrangère aux présentes), les parties soussignées conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE A LA PETITE MARQUISE AU TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Un arrêté des comptes de la Société A LA PETITE MARQUISE au TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE sera effectué conjointement par les parties aux présentes, ainsi que par le Cabinet d'Expertise Comptable de l'acquéreur, la Société AGIREC (M. WOLF) et celui des cédants, le Cabinet Joseph BALLATORE.

Le prix payé ci-dessus, soit TROIS MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS pourra être réduit dans l'hypothèse où la situation comptable arrêtée dans les conditions prévues au

MPS
JCL

PMB

FB

✓

paragraphe précédent ferait ressortir un actif net inférieur à celui figurant dans la situation comptable arrêtée au 31 MAI 1993, à savoir : - 22 035 Francs.

Il est toutefois précisé expressément par les parties pour tenir compte du fait que la situation comptable au 31 MAI 1993 n'a pas été établie par un professionnel de la comptabilité mais par Monsieur BOURDIER lui-même, que la variation éventuelle de la situation nette entre le 31 MAI 1993 et le 31 JUILLET 1993 ne sera prise en compte que pour son montant excédant QUARANTE MILLE FRANCS.

En conséquence, une variation en baisse de ladite situation nette, dès lors qu'elle n'excéderait pas QUARANTE MILLE FRANCS, ne modifierait pas le prix des parts sociales.

Si par contre cette variation en baisse de la situation nette excédait 40 000 Francs, le prix des parts serait de plein droit réduit du montant de la variation excédant le seuil prévu de 40 000 Francs.

Dans cette hypothèse le montant correspondant ferait l'objet d'un remboursement immédiat par les Cédants aux Cessionnaires; au delà d'un délai de remboursement maximum de QUINZE jours, il y aurait application d'une pénalité D'UN POUR CENT (1%), par mois de retard.

Cette réduction ne s'imputerait en aucun cas sur la somme consignée dans le cadre de la garantie de passif.

L'arrêté définitif des comptes devra avoir été effectué au plus tard le 15 SEPTEMBRE 1993.

Les parties aux présentes conviennent que l'arrêté des comptes de la Société A LA PETITE MARQUISE sera établi de la façon suivante :

1°) L'expert-comptable de l'acquéreur exercera sa mission d'audit des comptes de la Société arrêtés au 31 JUILLET 1993 selon le respect des règles générales de travail prescrites par l'Ordre des experts comptables et par les dispositions légales en vigueur, tant sur le plan comptable que fiscal.

2°) Monsieur BOURDIER s'engage à faire maintenir les mêmes méthodes comptables et les mêmes durées d'amortissement que celles pratiquées pour l'établissement des bilans précédents.

3°) Les stocks de marchandises ou en cours seront évalués au prix d'achat comme par le passé.

4°) En cas de désaccord quelconque entre les parties en ce qui concerne cet arrêté de comptes, celui-ci sera établi par Expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

GARANTIE DE PASSIF

Les Cédants donnent par les présentes les garanties conjointes et solidaires suivantes dont est assortie la vente, garanties qui expireront définitivement le 31 DECEMBRE 1997.

HP PS
SCV
AND
PMB

FB
AZ



003149

C. PINET BOULLIER, A
33 rue de la Harpe, 75001 PARIS

31 07 93 0001



1 JUL 1993

1°) Les droits sociaux cédés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque. Il n'y a pas de distribution de dividendes en cours.

2°) La Société a été régulièrement constituée; elle a fonctionné régulièrement depuis sa constitution et est à jour de ses déclarations fiscales et du règlement des impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ou autre dont elle est redevable. La Société a été gérée en bon père de famille et suivant les habitudes de gestion toujours en vigueur dans ladite Société. Le registre d'assemblées générales de la Société a été correctement tenu à jour.

A cet égard, les cédants s'engagent à remettre au plus tard le 15 SEPTEMBRE 1993 l'ensemble des pièces originales constituant le dossier juridique de la société ainsi que tout document justifiant de l'origine de propriété des parts sociales cédées.

Les Cédants certifient que :

a) les éléments d'actif de la Société, notamment les matériels et mobiliers sont bien la propriété de ladite Société et sont francs et libres de tout gage, nantissement, hypothèque ou autre droit réel, à l'exception de deux nantissements du fonds de commerce au profit de l'UFB LOCABAIL, 5 avenue Kleber à PARIS (16ème arrondissement). ~~Un état des inscriptions de privilèges en date du 26 MAI 1993 est annexé aux présentes, ainsi que la copie des deux actes de nantissement.~~

b) La Société n'a pas donné sa garantie, sa caution ou son aval pour l'exécution des engagements contractés par des tiers.

c) Il n'existe aucun litige en cours pouvant faire l'objet de réclamations sérieuses non provisionnées de la part de qui que ce soit, à l'exception d'un contentieux avec un ancien salarié de la Société, Monsieur Pierre TROYAS, Pâtissier, lequel revendique une somme de l'ordre de 23 000 Francs pour un licenciement prétendu abusif.

d) D'une façon générale, il n'existe aucun engagement hors bilan autre que le crédit-bail UFB LOCABAIL en cours portant sur des mobiliers de magasin, crédit-bail que les cessionnaires déclarent parfaitement connaître.

e) Toutes les informations figurant dans l'exposé préliminaire des présentes sont exactes.

EN CONSEQUENCE

I - Dans le cas où les droits sociaux de la Société seraient grevés de l'un des empêchements visés sous le paragraphe 1°) qui précède, les cédants devront à première réquisition des acquéreurs faire à leurs frais le nécessaire pour que ces empêchements soient levés.

APS
YLL

AND

PMB F B I L

II - Dans le cas où un passif non écrituré ou un passif supplémentaire (notamment un passif fiscal) ayant une cause ou une origine antérieure au 31 JUILLET 1993, viendrait à se révéler, comme dans le cas où la société serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle antérieurement, les cédants seront tenus de reverser une somme correspondant à l'appauvrissement net de la Société, déduction faite de l'éventuelle incidence de l'impôt sur cette perte.

Toutefois, en ce qui concerne le passif fiscal, il est prévu que :

- en cas de reprise par l'administration, dans la mesure où ledsdits droits, taxes, impôts ou passifs fiscaux quelconques ne seraient que provisoirement à la charge de la société, tels que, par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ultérieurement déductibles, ils n'auraient pas à être remboursés;

- la responsabilité des cédants ne pourra être engagée qu'à la condition d'avoir été avisés, dans les huit jours de la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, de toutes vérifications ou réclamations des administrations fiscales.

Les cédants pourront désigner, s'ils le désirent, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration concurremment avec les représentants de la Société.

Le tout, bien entendu, exclusivement pour la période pendant laquelle la responsabilité des cédants peut être engagée.

III - Dans tous les cas de reversement ci-dessus prévus, la demande de reversement sera valablement formulée par simple lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur et Madame BOURDIER, représentant l'ensemble des cédants, à leur adresse personnelle et les sommes dues seront exigibles dans les QUATRE VINGT DIX jours de l'envoi de cette lettre.

IV - La responsabilité des cédants à raison des garanties qui précèdent, ne pourra être mise en cause que jusqu'au 31 DECEMBRE 1997 et pour des faits antérieurs à la date de la cession.

Faute de demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai possible de réclamation ci-dessus énoncé, les Cédants se trouveraient entièrement dégagés de toute responsabilité.

FRANCHISE

Les versements ou reversements de fonds éventuellement prévus dans la présente garantie de passif, n'auront lieu que dans la mesure où leur montant total sur la période de garantie excèdera une franchise de QUARANTE MILLE FRANCS et seulement pour le montant excédant cette franchise.

HP
SCL

ED

AMB

FB

OK



0 0 3 1 5 0

31 05 30804

LE GOUVERNEUR
75001 PARIS



- 1 JUIL 1993

Constitution de Séquestre amiable :

Afin de garantir aux cessionnaires la bonne exécution de l'engagement pris par les Cédants de couvrir le passif nouveau ayant une origine antérieure au TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE les parties conviennent de remettre à titre de séquestre au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS, dont le siège social se situe à PARIS (9ème arrondissement), 66 rue de la Victoire, qui a expressément déclaré accepter la mission confiée aux termes d'une lettre en date du 23 JUILLET 1993 (laquelle est annexée aux présentes) adressée à Monsieur et Madame LEHOUX la somme QUATRE CENT MILLE FRANCS, ramenée à :

- TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS le 31 DECEMBRE 1993,
- DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS le 31 DECEMBRE 1994
- CENT DIX MILLE FRANCS le 31 DECEMBRE 1995

La garantie par blocage des fonds prenant définitivement fin le 31 DECEMBRE 1996 (la garantie de passif ne prenant fin elle-même que le 31 DECEMBRE 1997).

Il est toutefois expressément convenu que tout déblocage des fonds en faveur des Cédants ne pourra être effectué qu'après accord des cessionnaires confirmant qu'il n'existe à la date du déblocage concerné aucun passif nouveau révélé susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la présente garantie de passif.

Si par contre un passif nouveau se révélait pendant la durée de la consignation prévue ci-dessus, de sorte que la responsabilité des cédants soit engagée en application de la présente garantie de passif, le séquestre serait alors tenu de remettre aux Cessionnaires dans la limite des sommes déposées entre ses mains, le montant dû par les Cédants; le règlement ne pourra toutefois intervenir qu'après reconnaissance par les cédants de l'existence d'un passif nouveau engageant leur responsabilité aux termes de la présente garantie de passif.

D/ - Déclarations des Cédants :

Les cédants déclarent :

Que tous leurs ayants-droit sont comme eux-mêmes solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux présentes.

APS
BCL

PMB

FB

E/ - CONVENTION D'ARBITRAGE

Toutes les contestations qui s'élèveraient entre les cédants et les cessionnaires, relativement à l'exécution des présentes seront obligatoirement soumises à l'arbitrage prévu au dernier alinéa de l'article 631 du Code de Commerce (Loi du 31 DECEMBRE 1925) et à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre seront obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties pourront désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du Tribunal de Commerce compétent désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige devra être soumis au tribunal arbitral, ce compromis sera établi et signé par les deux arbitres. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le représentant du tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitral sans sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiable compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au président du tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui du lieu du siège de la société émettrice des parts cédées et son président saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires du ou des arbitres sont supportés également par les parties.

F/ - Formalités - Enregistrement - Frais - Honoraires :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement des formalités partout où besoin sera.

APS guv

AMB

FB

AB



0 0 3 1 5 1

ST 946318

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

1 JUL 1993

Par ailleurs, chaque partie prendra en charge les honoraires de son Conseil.

G/ - Election de Domicile :

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective et pour le timbre et l'exécution des présentes au CABINET BOULLIER S.A. Société Anonyme de Conseils Juridiques à PARIS (1er), Rue des Petits Champs, N° 33 lequel est intervenu à l'acte pour accepter cette élection de domicile.

Fait en NEUF exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chacune des parties ayant un intérêt distinct, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, UN pour la Société et UN pour le CABINET BOULLIER S.A. lequel conservera cet original pendant un délai de CINQ ANS, à compter de ce jour.

A PARIS
l'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE, le VINGT
TROIS JUILLET

Pierre-Marie BOURDIER

Anne-Marie DAILLE

Jean-Claude LEHOUX

Michèle BOURDEAU
épouse BOURDIER

Frédéric BOURDIER

Marie-Paule SOYEZ
épouse LEHOUX

Bon pour acceptation d'élection de domicile
Pour le cabinet BOULLIER S.A
Jean-Charles KREBS

" A LA PETITE MARQUISE"

Société à responsabilité limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3 Place Victor Hugo
75016 Paris
RCS Paris B 562 100 578 (56 B 10057)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Claude LEHOUX, demeurant à MAISONS ALFORT (Val de Marne), avenue Léon Blum, numéro 14.

Madame Marie-Paule LEHOUX, demeurant à MAISONS ALFORT (Val de Marne), avenue Léon Blum, numéro 14.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société "A LA PETITE MARQUISE" ci-dessus nommée,

Font les déclarations suivantes :

1°) - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du VINGT TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE, Monsieur Pierre-Marie BOURDIER, Madame Michèle BOURDEAU, épouse BOURDIER, Madame Anne-Marie DAILLE et Monsieur Frédéric BOURDIER nous ont cédé les 172 parts leur appartenant dans la Société "A LA PETITE MARQUISE".

2°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE, Madame Michèle BOURDIER a donné sa démission de ses fonctions de gérante au TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

Il a été nommé en son remplacement Monsieur Jean-Claude LEHOUX pour une durée illimitée à compter du PREMIER AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

3°) - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du DEUX AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE, il a été décidé de modifier l'article 6 des statuts suite aux cessions de parts sociales.

4°) - L'insertion légale a été publiée dans le journal d'annonces légales " LA VIE JUDICIAIRE", en date du 30/8 au 5/9/93.

866

7/PS

Les actes de cessions de parts, les procès-verbaux d'assemblées, les statuts certifiés conformes de la Société seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et les formalités modificatives au Registre du Commerce seront régularisées.

A PARIS,

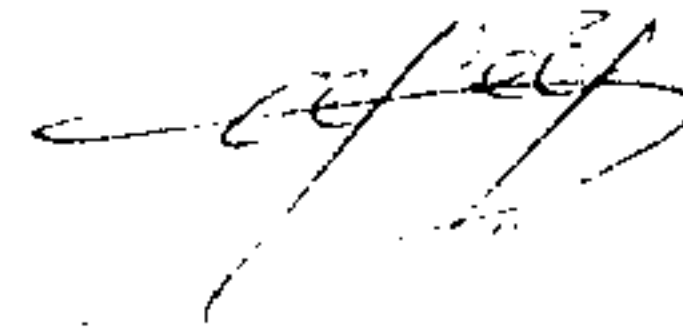
L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

Le 17/9/53.

Jean-Claude LEHOUX

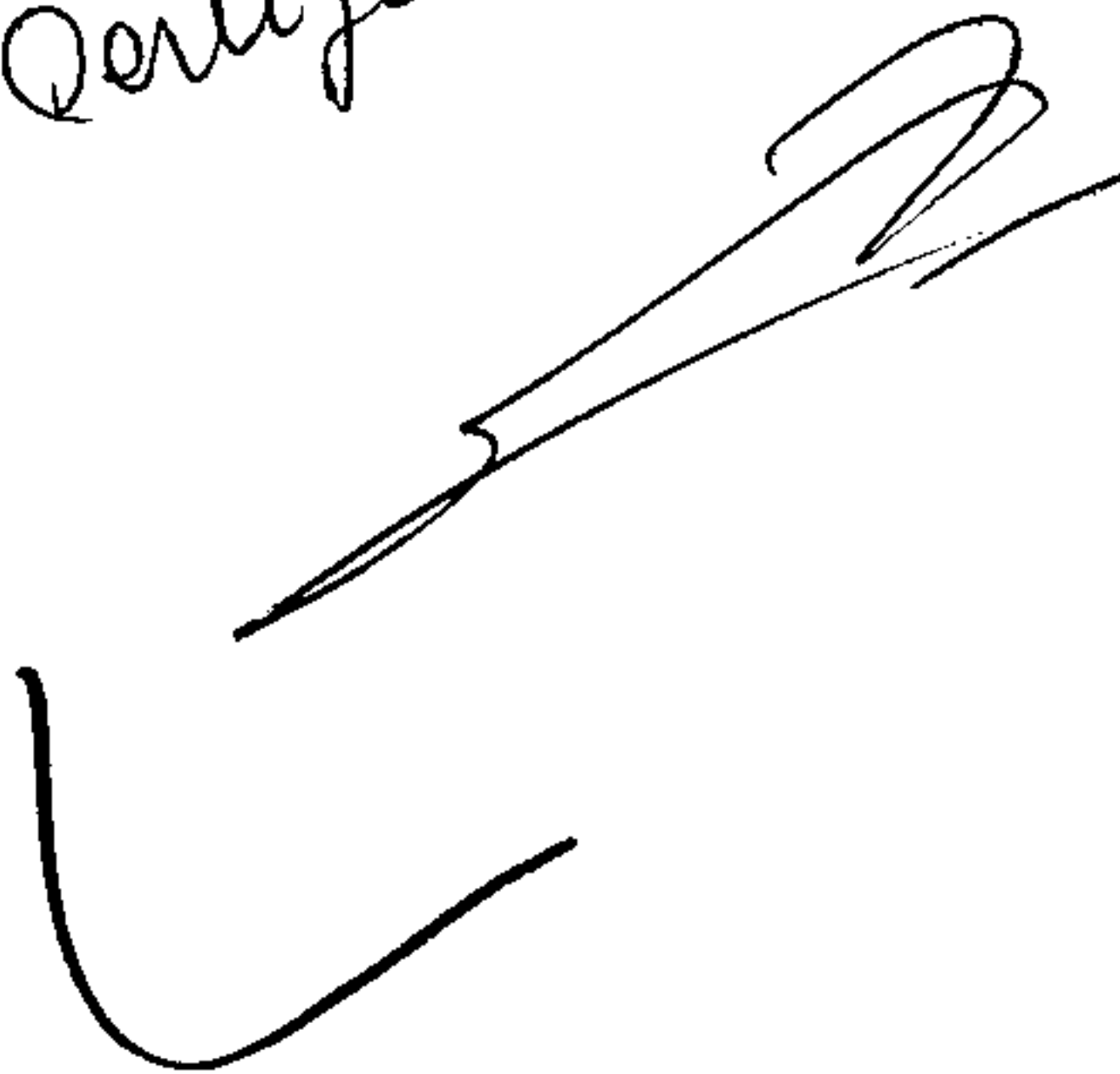
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Marie-Paule LEHOUX

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, curved initial stroke followed by several smaller, fluid strokes.

STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 2 AOUT 1993

Pour copie
Certifiée conforme

A handwritten signature, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line, is positioned above a large, bold checkmark.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la boulangerie, confiserie, pâtisserie, cuisine, glaces, salon de thé, aliments naturels, de régime, exotiques et de luxe ;
- et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés ou à tous autres objets similaires ou qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

A LA PETITE MARQUISE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, place Victor Hugo - 75116 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 1er mars 1985.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 301 000 Francs.

Il est divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit suite à diverses cessions de parts sociales :

- Mr Jean-Claude LEHOUX..... 86 parts
- Mme Marie-Paule LEHOUX..... 86 parts

WCL

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 172 parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de primes d'émission, de réserves, d'apport ou de fusion ;

- les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition et cession nécessaire de droits.

2) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I. Représentation

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

II. Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

BCV

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

III. Droits des Associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

YCL

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux mois, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vis à titre gratuit.

3) En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

ARTICLE 10 - GERANCE

I. Nomination et Pouvoirs

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

SCV

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes dans l'objet social.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir.

II. Rémunération

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

III. Responsabilité

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital.

I. Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département soit par un gérant, ou, à défaut, par le

YCL

commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée doit être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

III. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ces votes sont formulés sur le texte des résolutions proposées par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Pour toutes les décisions autres que la nomination des gérants, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts

866

ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

IV. Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 12 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

gcl

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

gcl

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

JCL

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

YGL

Fait à PARIS
le 2/8/53
en originaux